

Gouvernement du Québec

### Décret 68-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie ont développé depuis vingt ans des liens étroits de coopération dans divers domaines et particulièrement dans ceux de l'éducation et de la formation universitaire notamment par la signature, le 6 octobre 1998, d'une Entente dans le domaine de la formation de ressources humaines, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1182-98 du 16 septembre 1998 et modifiée par l'échange de notes du 16 juillet et du 25 août 1999;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 13 juin 2003, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet de consolider et d'accroître la coopération entre le Québec et la République de Colombie dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses d'exemption de droits de scolarité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie, conclue le 13 juin 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41940

Gouvernement du Québec

### Décret 69-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti ont développé depuis près de dix-sept ans des liens étroits de coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation universitaire notamment par la conclusion d'une Entente en matière de droits de scolarité par échange de lettres du 24 mars et du 27 août 1987, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 521-88 du 13 avril 1988;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 12 juin 2003, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet de consolider et d'accroître la coopération entre le Québec et la République d'Haïti dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses d'exemption de droits de scolarité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);